



Procédure de consultation
FER No 46-2021

Personne responsable:
Mme V. Kämpfen

Date de réponse:
15.11.2021

Révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (2^{ème} étape avec contreprojet indirect à l'initiative paysage). Projet de la commission

Vous trouverez, ci-après, nos réponses à vos questions.

1. *D'une manière générale, l'ouverture du «.swiss» aux personnes physiques est-elle judicieuse et/ou justifiée au regard de l'objectif fondamental de ce domaine Internet qui vise à offrir des noms de domaine à l'ensemble de la communauté suisse en vue de sa promotion en Suisse et dans le monde (cf. art. 50 let. b ODI)?*

Actuellement, le domaine .swiss n'est que très peu utilisé par les entreprises (0,004% d'internet par rapport au .ch (0,3%) (Sources : <https://w3techs.com/technologies/details/tld-swiss-> et <https://w3techs.com/technologies/details/tld-ch->). L'objectif fondamental de promotion de la Suisse via le domaine .swiss ne semble pas atteint. L'ouvrir aux personnes physiques ne devrait pas porter préjudice aux entreprises ; bien au contraire, cela pourrait contribuer à mieux faire rayonner ce domaine. Cela dit, tant qu'il restera massivement plus cher que le .ch (.swiss = 115 francs par an, .ch 8,85 francs par an. Source : <https://www.nic.swiss/nic/fr/home/registrieren-sie-ihre-swiss-domain/registrierungsvoraussetzungen.html> et <https://www.infomaniak.com/fr/domaines/tarifs>), on peut douter d'un succès futur du .swiss.

2. *L'élargissement de l'éligibilité en faveur des personnes physiques domiciliées en Suisse et des ressortissants suisses est-il compatible avec les qualités attendues du domaine «.swiss» en termes de fiabilité, de réputation et de sécurité? Avez-vous des propositions de modification ou des compléments à apporter concernant le cercle des personnes physiques qui pourraient requérir des noms de domaine «.swiss»?*

La proposition faite du cercle de personnes physiques et les mesures prévues pour garantir la fiabilité, la réputation et la sécurité nous semblent adéquates. Nous sommes particulièrement satisfaits du fait que les entreprises et institutions suisses conservent la priorité sur les personnes physiques en cas de demandes concurrentes pour le même nom de domaine.

3. *Les critères proposés qui délimitent les dénominations qu'une personne physique pourrait envisager d'enregistrer en tant que noms de domaine «.swiss» (nom(s) de famille enregistré(s) à l'état civil et/ou prénom(s), complété(s) si souhaité par des désignations librement choisies) sont-ils objectivement appropriés, resp. trop ouverts ou trop fermés pour répondre aux besoins de la communauté suisse des personnes physiques? Avez-vous des propositions de modification*

ou des compléments à apporter concernant les dénominations qu'une personne physique pourrait ou devrait pouvoir enregistrer?

Les critères proposés nous semblent adéquats.

4. *Les règles de priorité envisagées qui favorisent les institutions et les entreprises suisses pour départager les demandes concurrentes impliquant des personnes physiques vous semblent-elles adéquates et justifiées? Avez-vous des propositions de modification ou des compléments à apporter concernant ces règles de priorité ?*

Oui, ces règles qui favorisent les entreprises et les institutions nous semblent justifiées et adéquates. Elles sont même indispensables dans le cadre d'une ouverture du .swiss aux personnes physiques. C'est une condition sine qua non.

5. *Avez-vous d'autres propositions ou remarques concernant l'ouverture du «.swiss» aux personnes physiques?*

Non.